



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de la commune de PASSA (66) pour la réalisation d'un
parc photovoltaïque au sol**

N° Saisine : 010020/A PP

Date : 11 février 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 05/12/2025, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes des Aspres pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 11-02-2026 par Annie Viu conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Passa a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité (MEC) du document d'urbanisme pour la création d'une centrale de production photovoltaïque au sol.

2 Présentation territoire et du projet

2.1 Contexte

La commune de Passa (cf. Figure 1) a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune en vue de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au sein du territoire communal de Passa.

Aujourd'hui, au regard du PLU, ce projet ne peut se réaliser. La zone d'étude est classée en zone Naturelle depuis la révision générale du PLU approuvé en 2009. Afin de permettre la réalisation de ce projet et au regard du classement de la zone d'étude dans le PLU, il est nécessaire de mener une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Un nouveau secteur en zone naturelle sera créé, destiné exclusivement à accueillir l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

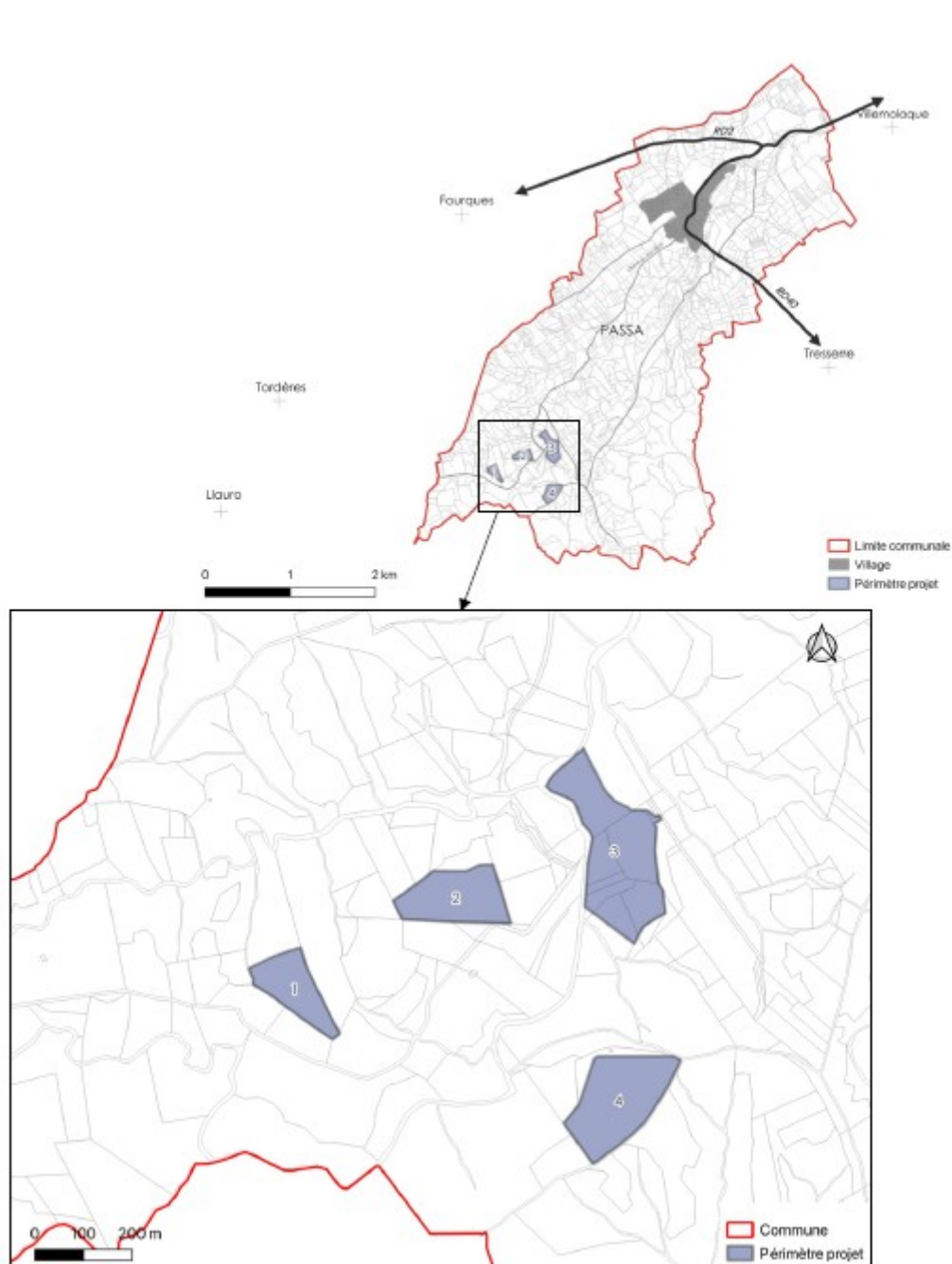


Figure 1: Localisation du projet

2.2 Historique

Le permis de construire du parc photovoltaïque au sol a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 septembre 2025³.

Dans son avis la MRAe indiquait notamment :

« La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site de moindre impact environnemental, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen constitue un élément obligatoire

³<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025apo118.pdf>

de l'étude d'impact telle que définie par le code de l'environnement, d'autant plus que le projet fait l'objet d'un dépôt de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques, dans la réalisation de l'état initial naturaliste.

Au regard des conclusions de l'étude, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ne permettent pas de conserver et encore moins d'améliorer la qualité environnementale des milieux. La MRAe recommande de prévoir de nouvelles mesures de compensation pour atteindre un gain ou, au minimum, un maintien des qualités environnementales du milieu naturel. »

Le dossier d'étude d'impact portant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de PASSA n'a pas été modifié suite à l'avis de la MRAe. Les recommandations émises dans le cadre de l'avis sont donc identiques.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de joindre l'avis n°2025APO118 lors de l'enquête publique.